

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 245**

du

**21 DEC 2023**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Suez RV Nord Est  
pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux  
sur le territoire de la commune de Téting-sur-Nied**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 complémentaire à l'arrêté n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société Suez RV Nord Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Téting sur Nied ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le porter à connaissance de l'exploitant du 21 décembre 2016 sollicitant la modification des barrières de sécurité actives des subdivisions de casiers E3, E4, F1, F2, F3, F4 et F5, complété par courriel du 16 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2023 informant la société Suez RV Nord Ests de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans les délais impartis ;

**Considérant** les caractéristiques génériques de la couche équivalente à la composition de la barrière de sécurité active d'un casier décrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (du bas vers le haut) :

- une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques ;
- un géocomposite de drainage ;
- une structure granulaire d'une épaisseur de 0,3 mètre ;

**Considérant** que les critères de perméabilité ( $K \geq 1.10^{-4}$  m/s) du complexe drainant équivalent décrit à l'alinéa précédent sont démontrés par l'étude d'équivalence du bureau d'étude Anteagroup du 21 décembre 2016 avec un niveau de performance au moins égal aux exigences décrites à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

**Considérant** que les barrières de sécurité passives (BSP) des subdivisions ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que la mise en œuvre du dispositif équivalent proposé par l'exploitant permet de réduire les quantités de matériaux prélevés dans le milieu naturel (30 centimètres d'épaisseur de matériaux granulaires contre 50 centimètres prévus par l'arrêté ministériel), de réduire la durée prévisionnelle des chantiers et de limiter la circulation d'engins pour la livraison sur le site de matériaux ;

**Considérant** que la modification sollicitée de la composition de la barrière de sécurité active des subdivisions de casiers E3, E4, F1, F2, F3, F4 et F5 n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant ;

**Considérant** l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : « Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral » ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La société Suez RV Nord Est, sise rue d'Heimering, lieu-dit Gebrucken, 57385 Teting-sur-Nied, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions des articles suivants.

### **Article 2 :**

La société Suez RV Nord Est, sise rue d'Heimering, lieu-dit Gebrucken, 57385 Teting-sur-Nied, est autorisée à modifier la composition du fond de la barrière de sécurité active des subdivisions de casiers E3, E4, F1, F2, F3, F4 et F5 décrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 comme suit (du bas vers le haut) :

- une géomembrane ;
- un géocomposite de drainage « DRAINTUBE » composé d'un filtre non tissé aiguilleté, de mini-drains polypropylène régulièrement perforés selon deux axes alternés à 90° et d'une nappe drainante non tissée aiguilletée ;

- une structure granulaire d'une épaisseur de 0,3 mètre et de perméabilité supérieure à 1.10<sup>-4</sup> m/s.

### **Article 3 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

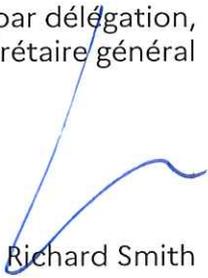
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

2) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle*) pendant quatre mois au moins.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Téting sur Nied sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez RV Nord Est et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

